

Décret n° 2007-1888 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises, conclu à Tunis le 27 avril 2007.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le secteur industriel et des petites et moyennes entreprises, conclu à Tunis le 27 avril 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1889 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un accord dans le domaine de la coopération environnementale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord dans le domaine de la coopération environnementale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée, conclu à Tunis le 5 mai 2007.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord dans le domaine de la coopération environnementale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Corée, conclu à Tunis le 5 mai 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1890 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conclu à Tunis le 6 juin 2007.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conclu à Tunis le 6 juin 2007.

Art 2 : Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1891 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un accord relatif à l'établissement d'une grande commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une grande commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conclu à Tunis le 6 juin 2007.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord relatif à l'établissement d'une grande commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conclu à Tunis le 6 juin 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1892 du 23 juillet 2007, portant ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-38 du 11 juin 2007, portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006,

Vu la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006.

Décrète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1893 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un programme exécutif de l'accord culturel dans le domaine de l'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour les années 2007, 2008 et 2009.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de l'accord culturel dans le domaine de l'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour les années 2007, 2008 et 2009, conclu à Damas le 12 avril 2007.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif de l'accord culturel dans le domaine de l'éducation entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour les années 2007, 2008 et 2009, conclu à Damas le 12 avril 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1894 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Damas le 12 avril 2007.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclu à Damas le 12 avril 2007.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1895 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un communiqué commun relatif à l'établissement des relations diplomatiques entre la République Tunisienne et la République de Panama.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le communiqué commun relatif à l'établissement des relations diplomatiques entre la République Tunisienne et la République de Panama, conclu à New York le 15 juin 2007.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le communiqué commun relatif à l'établissement des relations diplomatiques entre la République Tunisienne et la République de Panama, conclu à New York le 15 juin 2007.

Art 2 : Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1896 du 23 juillet 2007, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de la radio et de la télévision.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de la radio et de la télévision, conclu à Tunis le 21 avril 2007.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de la radio et de la télévision, conclu à Tunis le 21 avril 2007.